

CANADA

REGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3854-2013

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3854-2013
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 18 DÉC. 2013
Pièces n°: NON COTÉE

ET

UNION DES
CONSOMMATEURS
(UC)

Intervenante

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2014-2015

PLAN D'ARGUMENTATION
DE
UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

UC intervient dans le présent dossier à titre de représentante des droits et intérêts des clientèles résidentielles avec un accent particulier pour les ménages à faibles revenus et budgets modestes.

Les sujets dont UC a traités dans le cadre du présent dossier tarifaire ont pour but d'assister et d'éclairer la Régie afin que celle-ci soit en mesure de disposer de l'information nécessaire pour que les tarifs qui seront fixés et que devront payer les clientèles dont UC défend les intérêts de même que les conditions de services applicables soient justes et raisonnables.

Les positions et recommandations de UC sont clairement énoncées à sa preuve qui est constituée du mémoire de UC préparé par Mme Viviane de Tilly et M. Marc-Olivier Moisan-Plante¹ et la réponse à la question 1 de la DDR 1 de la Régie à UC², le rapport de M. Co Pham³, du rapport de M. Blain⁴, des réponses 2 et 3 à la DDR 1 de la Régie⁵ et aux témoignages et pièce présentés en audience⁶.

La présente argumentation n'a pas pour but de réitérer tous et chacun des éléments de la preuve de UC mentionnés ci-dessus mais d'attirer l'attention de la Régie sur certains

¹ C-UC-0017;

² C-UC-0022 ;

³ C-UC-0018;

⁴ C-UC-0029;

⁵ C-UC-0032;

⁶ NS 16 décembre 2013 et C-UC -0037;

éléments qui y sont contenus et ou d'autre éléments qui n'y ont pas été directement traités.

Contexte

- Hausse importante demandée dans un contexte économique toujours difficile,
- décision à venir dans le taux de rendement
- décrets éolien et biomasse que multiplient le gouvernement
- surplus importants/indécents : 13.7 TWh , et 12,1 TWh de surplus ont un coûts de 1 199,2M\$, (B-0020, HQD-5 document 1 annexe A page 23) selon la règle du pouce de M. Bastien représente 10% d'augmentation tarifaire
- fermeture et menace de fermeture d'usine
- pertes d'emplois
- captivité des clients résidentiels
- insatisfaction de tous les clients
- prévisions conservatrices en faveur de HQ depuis plusieurs années
- citron pressé
- Décisions de la Régie non respectées
- nécessité d'envoyé un message au gouvernement et de prendre en compte les pouvoirs de la Régie.

1. Introduction

Dans le cadre de sa demande tarifaire de cette année (2014-2015) le Distributeur propose une augmentation de 5.8%, dont 2.4% serait dû à la demande présentement pendante d'ajustement du taux de rendement et 2.7% aux nouveaux approvisionnements principalement éoliens.

Au cours des dernier dossier tarifaire UC a souligné, dans ses preuves et argumentations, être particulièrement préoccupée par la corrélation entre les coûts et les tarifs, puisque ces dernières années, le rendement réel dont a bénéficié le Distributeur nous indique que les tarifs qui ont été payés par les consommateurs ont été basés sur des revenus requis qui excédaient les besoins réels du Distributeur, et le rendement autorisé selon le taux de rendement établi par la Régie a été largement dépassé.

UC est toujours préoccupé par cette corrélation. En effet bien que la Régie ait autorisé un revenu requis moindre que celui demandé par HQD, ce revenu autorisé demeure constamment, et ce depuis plus de 5 ans, supérieur aux besoins réels. Permettant ainsi au Distributeur de réaliser un rendement supérieur au rendement autorisé.

UC maintient donc, tel que soumis depuis quelques années, et ce malgré le «reset» que le Distributeur indique avoir effectué, que les prévisions du Distributeur sont conservatrices et doivent être ajustées en conséquence par la Régie.

UC souligne que la mise en place d'un mécanisme de traitement des écarts (dossier R-3842), ne peut et ne doit remplacer des prévisions justes et réalistes et la fixation par la Régie sur la base d'un revenu requis approprié de tarifs justes et raisonnables.

Ce ne sont pas seulement les consommateurs industriels pour qui le citron est pressé à l'extrême ce sont tous les consommateurs et ils sont tous venus vous en faire part, dont les consommateurs résidentiels qui eux, sont les clients captifs qui feront les frais des

choix et décisions du gouvernement mais également de la clientèle industrielle si les usines ferment ou si leur tarifs sont réduits par entente avec le gouvernement pour éviter leur fermeture.

UC souligne en passant que le fait qu'elle n'ait pas traité de partie des demandes du Distributeur ne doit pas être interprété comme un consentement ou une approbation de ces mesures.

Le rapport d'analyse préparé par M. Blain souligne et porte à l'attention de la Régie une série de postes de dépenses où il appert que les montants de dépenses prévues sont surestimés et mèneraient encore une fois à des tarifs et une augmentation tarifaire supérieurs à ce qui devrait être requis pour combler un revenus requis juste et raisonnable.

Finalement, pour l'année 2014, le coûts des approvisionnements connaît une augmentation très importante et le Distributeur prévoit laisse de coté une quantité importante d'électricité patrimoniale (7.3 TWh). Le rapport de M. Co Pham traite de cette problématique afin de proposer des solutions viables pour réduire les coûts d'approvisionnement, entre autre par l'utilisation des conventions d'énergie différée et à la nécessité d'avoir une approche basée sur une analyse économique.

UC conclu que le Distributeur devrait différer partie de l'énergie du contrat de base en 2014

UC constate qu'en 2013, le Distributeur aurait dû différer de l'énergie tel que requis par la Régie ce qu'il n'a pas fait. Le défaut par le Distributeur de respecter les décisions de la Régie ont un coût pour les consommateurs et UC demande à la Régie de retirer ces coûts du revenu requis des années futures et du compte de «*pass on*» pour l'achat d'électricité.

2a. Pouvoirs et responsabilités de la Régie face aux décrets

Le droit du gouvernement d'intervenir dans le mandat exclusif que le législateur a confié à la Régie, est prévu expressément par le législateur lorsque permis.

L'étendu de la capacité d'intervention est également prévue.

Or rien n'est prévu relativement à une intervention gouvernementale pour dicter arbitrairement quel seront les coûts devant être approuvés pour fin de fixation du revenu requis et des tarifs par la Régie, incluant la fixation des coûts d'approvisionnement.

Le seul pouvoir que ce soit réserver le gouvernement est de demander à la Régie de tenir compte de préoccupations qu'il peut lui indiquer (49. 11°) Or l'analyse de l'étendu et du champs d'application de ce pouvoir de directive ou décret du gouvernement sur les décisions de la Régie est bien décrit et circonscrit dans la décision de l'honorable Pierrette Rayle dans ARC vs HQ .

Je vous réfère aux articles suivants de la LRE :

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: «**contrat d'approvisionnement en électricité**»: contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois;

72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

52.2. Les coûts de fourniture d'électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 74.1.1 ou du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112. Ces coûts sont alloués entre les catégories de consommateurs selon leurs caractéristiques de consommation soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution.

52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article.

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

52.3. Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51, compte tenu des adaptations nécessaires.

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

UC soumet respectueusement que la Régie doit tenir compte du fait que le Distributeur a conclu des contrats d'approvisionnement et s'apprête à en conclure d'autres à la demande du gouvernement alors qu'il n'y a pas de besoin à satisfaire.

La Régie doit tenir compte de cette réalité en fixant le coût des approvisionnements et en examinant les moyens de gestions des dits approvisionnements déployés ou non par le Distributeur.

2b. Respect des décisions de la Régie

- Différer l'énergie : 30M\$, 1TWh

- Analyse économique pour les conventions d'énergie différée :

D-2012-024 : [165]À cet égard, la Régie note les propos du Distributeur à l'effet que la décision qu'il a prise de cesser de différer l'énergie des contrats de base et cyclable ne résulte pas d'analyses économiques, malgré les incertitudes entourant l'évolution de la demande et de l'offre⁷.

[167] (...) En effet, la décision de différer des quantités d'énergie une année donnée ou de conserver celles-ci pour répondre à des besoins futurs, doit reposer sur une analyse économique qui tienne notamment compte des risques de variation de la demande sur la période 2012-2027, de même que des prix anticipés de l'énergie sur les marchés à long terme. (nos soulignés)

D-2013-021, page 16, paragraphe [48] «*Par ailleurs, considérant l'importance des enjeux économiques liés à la gestion des Conventions, la Régie demande au Distributeur de déposer, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, **une analyse économique en appui au choix stratégique proposé quant à l'application des Conventions. Cette analyse devra notamment tenir compte des différents moyens d'approvisionnements disponibles ou à venir ainsi que des risques de variations de la demande à long terme***»

Le Distributeur n'a toujours pas déposé cette analyse économique dans l'intervalle, les consommateurs devront assumer via le compte de pass on des approvisionnements, les coûts de la décision du Distributeur de ne pas différer le 1TWh en 2013, et ce sans que le Distributeur n'en subisse aucune conséquence à moins que la Régie ne refuse que ces coûts ne soient maintenus dans le compte de pass on. Ceux-ci y ayant été intégré à l'encontre de sa décision qui demandait de réduire de 30M\$ le coûts des approvisionnement de 2013

⁷ Pièce B-0077, page 5.

UC soumet que réduire les coûts d'approvisionnement en 2013 pour les inclure dans un compte de pass on, tourne en ridicule et ne respecte pas la décision et l'esprit de la décision de la Régie, d'autant plus qu'aucune analyse économique n'a été produite au soutien de cette décision du Distributeur et que celui-ci a fait fi de requérir l'approbation de la Régie avant de décider de ne pas respecter cette décision

UC demande à la Régie de rayer du compte de pass on le 30M\$(ou son équivalent) qui devait réduire le coût des approvisionnement de 2013 en effet il n'y a pas de réduction si ce montant est transféré au années futures et imputé à la clientèle

- Groupe de travail sur structure tarifaire, UC demande que ce groupe de travail soit tenu le plus rapidement possible

- Attitude du Distributeur face à ses clients, il appert prendre fait et cause pour son actionnaire et HQ intégré avant de prendre position et tenter de protéger ses clients.

3. Compte de nivellement pour aléas climatique

Couvrirait les écarts de 2008 à 2012, UC soumet que la période d'amortissement de 10 ans proposée par HQD est trop longue et comporte des coûts importants.

UC recommande à la Régie d'accepter exceptionnellement d'allonger la période d'amortissement mais sur une plus courte période que celle proposée par HQD en modifiant uniquement la période restante pour 2010, 2011, 2012 sur 5, 6 et 7 ans. Le tout tel que démontré au tableau R-36-4 de la pièce B-0076, HQD-15 document 1, page 88.

UC souligne ici que bien que le Distributeur ait erronément indiqué dans son argumentation que les intervenants ne s'inquiètent pas des coûts qu'auront à assumer les générations futures UC s'en préoccupe et pour cette raison demande à la Régie de modifier la proposition du Distributeur

4. Projet LAD

Il y aura une phase 2 sur les tarifs applicables à l'option de retrait.

Dans ce contexte, et puisque que les dates de cette audience ne sont toujours pas déterminées UC demanderait à la Régie de :

Déclarer provisoire les tarifs présentement applicable à l'option de retrait de manière à assurer un traitement équitable des consommateurs qui pourraient s'en prévaloir (avant ou après la décision à être rendue) et de manière à assurer la rétroactivité des tarifs selon la décision à être rendue.

Dans la décision D-2013- 196, la Régie accepte de créer compte d'écart hors base pour les coûts de mise en place de routeurs et collecteurs pour la phase 2-3, et spécifie que la création de ce compte ne constitue pas une approbation du projet.

UC constate de plus que si le projet était accepté, ce qui n'est toujours pas avéré son implantation ne débiterait au plus tôt que vers la fin juillet.

UC demande d'exclure tout les frais du projet LAD phase 2 et 3 de la base de tarification 2014 soit : **27,9M\$** (HQD-4 document 2 page 4)

5. Conditions de services

a) article 18.1

Code Civil

Article 947.

La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien, sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi. Elle est susceptible de modalités et de démembrements.

Article 951.

La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire, au-dessus et au-dessous, toutes les constructions, ouvrages et plantations qu'il juge à propos; il est tenu de respecter, entre autres, les droits publics sur les mines, sur les nappes d'eau et sur les rivières souterraines.

Article 952 :

Le propriétaire ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est par voie d'expropriation faite suivant la loi pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 30 de la Loi sur Hydro-Québec :

30. La Société peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus, au-dessous ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée. À défaut d'une telle entente, la Régie, à la demande de la Société, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties.

Tout préposé de la Société peut pénétrer à toute heure raisonnable sur tout immeuble pour installer les conduits, fils et autres appareils requis pour la fourniture d'énergie ou pour les réparer et faire tous travaux requis à cette fin, à charge de réparer tout préjudice qui pourrait être causé. (nos soulignés)

UC souligne dans la loi d'Hydro-Québec il n'y a pas d'équivalent de cet article en ce qui concerne les propriétés privés. UC soumet que si le Distributeur doit s'entendre avec les municipalité il est d'autant plus important qu'il conserve son obligation de s'entendre avec les propriétaire privé et que le fardeau de faire une demande devant la Régie lui incombe plutôt qu'au consommateur.

D'autant plus comme le soulignait Me Lussier dans son argumentation qu'il n'a pas établi clairement l'étendue et l'existence de la problématique à laquelle il ferait face

Refus ou interruption de service

12.3 Sous réserve de l'article 20 de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles, Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt le service ou la livraison dans les cas suivants :

(...)

6° Hydro-Québec n'est pas autorisée à installer ses équipements sur la propriété desservie, dont l'appareillage de mesurage et de contrôle ou les droits et installations requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Québec ;

(...)

Hydro-Québec peut également refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en

Interrompre le service ou la livraison dans les cas suivants :

(...)

4° les représentants d'Hydro-Québec n'ont pas les accès prévus à l'article 13.1.

Interruption

Accès aux installations d'Hydro-Québec

13.1 L'accès à l'appareillage de mesurage est une condition préalable à la livraison de l'électricité à un client.

Hydro-Québec et ses représentants doivent pouvoir pénétrer sur la propriété desservie dans les cas suivants :

1° pour rétablir ou interrompre le service ou la livraison de l'électricité ;

2° pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de l'équipement appartenant à Hydro-Québec ;

4° pour effectuer le relevé des compteurs.

Hydro-Québec peut pénétrer sur la propriété desservie, en tout temps, lorsque la continuité du service et de la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent, et entre 8 h et 21 h tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.

L'autorisation préalable d'Hydro-Québec doit être obtenue avant de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur la propriété desservie ou sur les installations, de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu au présent article.

Intervention sur les équipements d'Hydro-Québec

Installation des équipements

18.1 Hydro-Québec doit pouvoir installer, gratuitement, sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires et convenus avec le requérant, tous les équipements nécessaires au service, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.

«Hydro-Québec doit également pouvoir installer les mêmes équipements après la mise sous tension initiale de l'installation électrique, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec le client ou le propriétaire de l'installation électrique, selon le cas. Toutefois, aucune entente n'est requise pour l'ajout ou le remplacement d'équipements sur le réseau existant qui sont nécessaires pour l'exploitation ou la sécurité du réseau d'Hydro-Québec de même que pour le mesurage de l'électricité ou pour l'alimentation d'une installation électrique si l'impact de l'ajout ou du remplacement est raisonnable dans les circonstances.»

Hydro-Québec doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements de la ligne d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement en amont de l'appareillage de mesurage.

UC souligne que le processus de plainte ne permet pas à la Régie de déterminer des montants de dommages ou compensation pour le client et ce même si la Régie décidait que l'ajout ou remplacement n'est pas raisonnable, ou que le Distributeur n'a pas raisonnablement tenté de convenir d'un emplacement avec le client

D-2008-155, pages 108 et 109 et D-2005-38 page 18 (de 16 à 21) *«La Régie a dit à maintes reprises ne pas avoir le pouvoir implicite d'ordonner le paiement de dommages-intérêts.*

Donc, tout ce qui est du domaine de la responsabilité civile est clairement en dehors du processus d'examen des plaintes. Il en découle que tout ce qui touche à la recherche de la faute contractuelle ou extra-contractuelle, la relation de cause à effet entre la faute et les dommages subis par un consommateur n'est pas dans le champ de compétence de

la Régie

(...)

La mesure ordonnée par la Décision n'entre donc pas dans le cadre de l'article 101 de la Loi. Il s'agit d'une mesure pour compenser l'inexécution d'une obligation, une approche assimilable à l'adjudication de dommages pour faute contractuelle, ce qui n'est pas du ressort de la Régie.»

(voir également D-97-38, D-99-154, D-2000-170, D-2001-171, D-2001-234)

D-2007-81, page 39 (de 39 à 42): (Régisseur Pepin) *«Au mieux, elle prend compétence et constate l'inexécution en se disant incapable d'en ordonner réparation. Elle exprime plutôt l'idée que l'attribution de dommages, l'exécution par équivalence, ne relève pas de son expertise.»*

Le client qui voudrait contester un emplacement choisi par HQ, qui aurait possiblement déjà procédé à l'installation ou serait sur le point de le faire à un endroit non satisfaisant pour le client, devrait d'abord présenter une plainte à la Régie, gagner cette plainte puis se tourner vers les tribunaux de droit commun pour obtenir réparation dédommagement ou dommages. Il s'agit d'un fardeau lourd à porter pour un individu.

(et au bout du compte HQD fera ses installations où il le juge bon, sans qu'il n'y ait aucune garantie de discussion et d'entente avec le client)

« le client a des recours (...) dans la mesure où il n'est pas d'accord» (NS du 11 décembre 2013 page 169, voir également page 164)

et page 170 : *«si le client me dit quand j'arrive qu'il n'est pas d'accord avec ce que je veux faire, c'est à lui à ce moment-là à venir faire cette plainte-là à la Régie.»*

Le gain est hypothétique, puisque qu'aucune informations n'est colligé sur le nombre d'interventions faites et d'interventions problématiques (NS 11 décembre 2013 pages 202 à 205) alors que les problèmes qui pourraient en résulter pour les clients sont sérieux et selon UC démesurés en comparaison de ceux qu'appert subir le Distributeur en respectant les conditions de services actuelles.

UC s'étonne également que dans le cadre d'une réponse donnée à la Régie (HQD 15 doc 1.1 page 18) le distributeur énonce devoir faire face à des coûts et besoin de servitude alors qu'en audience (NS 11 décembre 2013 page 206) il reconnaît de pas avoir beaucoup de coûts ou de besoins de réclamer des servitudes.

HQD souligne également vouloir éviter de régler ses problèmes devant les tribunaux de droits communs (NS 11 décembre 2013 page 207) et le témoin ajoute : *«Donc ce qu'on veut faire avec l'article qu'on propose, avoir une condition de service qui nous permet d'être en mesure d'intervenir chez le client puis de remplacer les équipements qu'on a à remplacer, sans avoir de compensation ou acquérir des servitudes dans tous les cas»*

UC soumet que la Régie n'a pas le pouvoir de concéder ce type de droit sur la propriété et les droits civils au Distributeur.

UC souligne en terminant que la juridiction de la Régie ne s'étend pas au droit d'expropriation ou son équivalent et elle ne peut modifier les règles du code civil.

À titre d'exemple UC ajoute que l'an dernier dans le cadre du dossier tarifaire et afin d'obtenir le droit de transférer à des agences de crédit des informations sur les données personnelles des clients, le Distributeur a plaider que ses conditions de services étaient équivalentes à un texte législatifs, la Régie ne lui a pas donner raison et ne lui a pas

permis de modifier les droits consignés au Code civil en matière de renseignements personnels. De la même manière la Régie ne peut permettre que les conditions de services viennent modifier le droit à la propriété consigné au Code Civil.

UC demande à la Régie de refuser la modification proposée par le Distributeur à l'article 18.1

Router : en audience les témoins de HQ ont indiqué (NS 11 décembre 2013 page 160) que cet appareil serait un appareil de mesurage. UC soumet que cet appareil n'est pas un appareil de mesurage mais un appareil de transmission de données, incluant les données de mesurage mais également les données sur le comportement du réseau. Il ne doit donc pas être traité comme un appareil de mesurage et son installation doit être assujettie au consentement du client.

« appareillage de mesurage » : le transformateur de courant, le transformateur de tension, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif appartenant et utilisé par Hydro-Québec pour le mesurage de l'électricité ;

Appareillage de mesurage fourni par Hydro-Québec

10.1 L'électricité livrée au client est mesurée au moyen de l'appareillage de mesurage fourni et installé par Hydro-Québec.

Tout équipement ou appareil autre que l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec est fourni et installé par le client, à ses frais.

Lorsque l'électricité est mesurée en basse tension, le requérant doit installer les transformateurs de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement à la tension primaire de ceux-ci lorsqu'ils doivent être installés dans un poste blindé.

Lorsque l'électricité est mesurée en moyenne ou en haute tension, le requérant doit installer les transformateurs de tension et de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement à la tension primaire de ceux-ci.

b) chapitre 3, définition de chemin public

« chemin public » : tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c..C-24.2) ;

Proposition de HQD : *tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) ou de propriété privée qui présente les mêmes caractéristiques et dont l'entretien peut être à la charge de toute personne physique ou morale*

Proposition d'ajout de UC: et dont l'accès est ouvert de manière non restrictive aux véhicules de promenade et au public en général.

UC a noté que dans le cadre de son argumentation HQ a proposé une nouvelle définition, pour UC cette nouvelle proposition n'établie pas de manière suffisamment claire et précise que ce chemin doit être accessible et peut être utilisée en tout temps par qui que ce soit.

6. Plan global en efficacité énergétique, budget 2014

a) Activités de sensibilisation de consommation à la pointe

UC demande à la Régie de requérir du Distributeur un suivi formel des résultats des campagne de sensibilisation, sur la base d'indicateurs mesurables, afin de constater que

les sommes investies rapportent tangiblement au niveau des comportements et en terme de notoriété.

b) Produits économiseurs d'eau

UC demande que le Distributeur implante une solution pour que les clients qui ne disposent pas d'Internet, puissent avoir accès aux produits.

UC recommande à la Régie d'exiger du Distributeur plus de transparence et de présenter, dans sa prochaine demande tarifaire, une analyse détaillée des considérations économiques et financières qui l'ont amené à choisir ce type de distribution. UC demande également un suivi des ventes de produits économiseurs réalisées par Internet et par téléphone afin de s'assurer que les ménages qui n'ont pas accès à Internet n'ont pas été oubliés dans la conception de ce programme.

7. Coûts et gestion des approvisionnements

TCE : possibilité d'aller chercher 20M\$ avec le contrat de transport de gaz (NS 6 décembre 2013 page 57 et 62) plutôt que le plafond de 3.6M\$ prévu à l'entente actuelle (NS 6 décembre 2013, pages 98-99).

UC souligne que TCE est suspendu et les clients payent des frais importants pour cette suspension et ce depuis plusieurs années.

UC souligne qu'il est navrant que le Distributeur ait attendu une demande de Gaz Métro avant d'amorcer une négociation qui pourrait avantager financièrement sa clientèle. UC soumet que la Régie devrait lui demander d'accélérer le processus de négociation.

a) Coûts évités

Je vous réfère au mémoire du UC et au témoignage de Madame de Tilly en audience Pour ce qui est de leur calcul, et des motifs pour lesquels ceux-ci devraient être calculé en fonctions du tarif patrimonial en tout temps.

b) Coûts des approvisionnements

UC réfère la Régie au rapport, réponses et témoignage de M. Blain.

Le coût des surplus n'est pas moins que 1 199,2M\$ cette année (B-0020, HQD-5 document 1 annexe A page 23), témoignage de JF Blain, ceci représente près de 20% du coût total des approvisionnement et contribue à plus de 10% du coût des tarifs incluant la hausse demandée.

Donc sans ces surplus, et les coûts qui en découlent, Nous aurions pu avoir baisse tarifaire d'au moins 4.2% (tout en conservant le taux de rendement tel que demandé par HQTd dans le dossier R-3842 et sans réduire aucune autre rubrique de coût telle que présenté par le Distributeur dans le présent dossier).

Le coût de ces surplus est de 99,3M\$/TWh alors que l'énergie du contrat patrimonial coûte 28M\$/TWh (NS 16 décembre 2013 page 142)

Or seuls deux contrats post patrimoniaux font l'objet de mesures de gestion TCE et le HQP cyclable. Pour le reste le Distributeur ne fait que réduire par 7.3 TWh ses livraisons d'électricité patrimoniale.

UC soumet que les moyens de gestions déployés par le Distributeur dans les circonstances sont minimalistes et avantagent le Producteur, contrairement à l'Avis que donnait la Régie dans le cadre du dossier R-3398-98, A-98-01 page 26

« En ce qui concerne les transactions exclues du règlement tarifaire d'Hydro-Québec, à savoir les exportations et les contrats spéciaux, la Régie devra faire l'examen des mécanismes à mettre en place pour s'assurer que les tarifs d'électricité des consommateurs québécois assujettis au règlement tarifaire n'interfinanceront pas ces transactions»

En effet le Distributeur lui achète les approvisionnements à plus haut prix et lui abandonne l'énergie la moins chère.

UC soumet que dans le contexte actuel considérant le volume important des surplus le Distributeur a négligé ses responsabilités face à sa clientèle en n'étant pas plus pro-actif dans la gestion de ses surplus et la minimisation de leurs coûts.

(exemple ... étendre les conventions d'énergie différée, obtenir une entente de stockage, revente de bloc d'énergie etc incluant une intervention auprès de son actionnaire pour obtenir les outils requis de gestion s'il en est)

Électricité patrimoniale (NS du 16 décembre 2013 page 148 à 151) les coûts inclus aux approvisionnements par le Distributeur serait selon M. Blain incorrectement reflété par une marge de 36M\$, UC demande à la Régie de requérir du Distributeur une corrections de ces chiffres à défaut de réduire de 31M\$ le coût pour l'électricité patrimoniale (4 485,8 G\$- 4 454,2 G\$)

Coûts des surplus : 12 TWh pour 1,2G\$ (NS 10 décembre 2013 page 246)

c) Coûts reliés à la gestion des conventions d'énergie différée et des contrats d'approvisionnements du Distributeurs (CP)

I. Bilan d'énergie du Distributeur à l'horizon 2027

Intègre les 800MW éoliens dont seulement 450 sont prévus par décrets.

Pourtant n'intègre pas : les ventes qui proviendraient du nouveau Tarif agricole. En audience le Distributeur dit que ces ventes seraient négligeables. Quant au développement économique ne l'inclue pas bien que celui-ci soit annoncé par le gouvernement.

Même sans ces demandes besoins existes dans les présentes prévisions à compter de 2024, achat de long terme et court terme.(HQD-1 document 4.2 page 5, tableau R-2.1)

But de l'entente d'énergie différée est de maximiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale. Pourtant 7.3TWh sont prévus être laissés de coté cette année.

Le Distributeur prévoit des achats court terme et long terme à l'horizon 2020-2027(B-0076, HQD-1 document 4.2 page 5) court terme 17.6TWh et long terme 7.3TWh et ce excluant les besoins pouvant découler de la politique économique de Québec (50TWh de 2014-2024) et du nouveau tarif agricole qui devrait produire 250 GWh/ année, HQ indique (NS 11 décembre 2013 page 63 «*les volumes sont très petits Donc ça ne change pas*) pourtant dans le cadre de la première partie du présent dossier demandant l'acceptation de ce nouveau tarif, cela a été présenté comme une mesure pouvant réduire les surplus.

Je vous réfère également au rapport de M. Co Pham, qui établit clairement qu'il y a admission de besoins de long terme dans la preuve du Distributeurs et ce sans compter les besoins qu'il n'a pas pris en considération.

UC souligne que ces besoins de long terme pourraient être satisfaits à moindre coût par une meilleure stratégie d'utilisation des conventions d'énergie différée. Ce qui bénéficierait à court et long terme au consommateur.

II. Demande de différer l'énergie

L'analyse économique requise par la Régie est toujours absente du dossier malgré les demandes de la Régie, HQD indique qu'il n'y a pas de nécessité de faire une analyse car de son opinion il est impossible de différer l'énergie. Mais aucune démonstration chiffré-économique n'est offerte.

UC rappelle que le but des contrats d'énergie différée est avant tout de maximiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale.

D-2013-021, page 14, paragraphe 41, «*Pourtant la Régie note, tout comme certains intervenants, qu'un des principaux objectifs des Conventions et de maximiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale*»

Le devoir du Distributeur de ramener à zéro (0) le solde des contrats n'est pas absolu puisque les dispositions contractuelles prévoient de manière détaillée les modalités de dispositions du solde s'il en est. UC souligne que c'est à tort que le Distributeur interprète à l'avantage du Producteur l'entente qu'il a convenue.

UC soumet qu'il ne doit pas exister une absolue certitude que les quantités différées soient requises mais de simples probabilités raisonnables, ce qui est le cas en l'instance.

Le Distributeur se doit d'interpréter l'entente non pas de manière restrictive mais de la manière la plus avantageuse pour sa clientèle.

Comme le souligne la Régie dans sa décision D-2013-021, page 15, dans le cadre du dossier R-3776-2011,(pièce B-0066, page 36) le Distributeur soulignait «*l'énergie vendue trop hâtivement peut occasionner des rachats plus tard à un prix plus élevé*».

Dans la preuve déposée au dossier R-3848, C-UC-0036 : le Distributeur a fait des prévisions pour une demande qui se matérialiserait à compter de 2016 suite à la politique du Québec sur les surplus énergétique, il n'en tient pas compte dans les prévisions au présent dossier; Celle-ci ne s'étant pas encore matérialisée, pourtant il tient compte des 800 MW d'approvisionnement éolien annoncés bien que seul 450 MW aient été confirmés par décret.

Dans un contexte où les prix de marché sont bas, accepter de prendre livraison de l'énergie des contrats de base, plutôt que de différer ne rend service qu'au Producteur qui fait ainsi une vente à un prix non seulement supérieur à celui qu'il aurait obtenu pour l'électricité patrimoniale, mais également supérieure qui appert avoir été disponible en moyenne sur les marchés

(NS 11 décembre page 40 « *Le marché en 2013 n'était pas propice à faire de la revente. Les prix n'étaient pas présents* »)

NS 11 décembre page 49 « *Le prix du contrat de base est plus cher que le contrat patrimonial* »

Possibilité de revente- un effort est nécessaire et requis. Il y a des disponibilités aux interconnexions contrairement à ce que prétend le Distributeur en audience (NS 10 décembre 2013, page 234, 235 et 237 et NS 11 décembre 2013 .p.37 « *il peut y avoir des disponibilités (...) mais que ça reste pour des quantités, pour de très faibles quantités je pense* ») pourtant C-UC-0034 fait état de des disponibilités de transport relativement importantes entre autre pour l'interconnexion avec le Nouveau Brunswick et avec la Nouvelle-Angleterre)

En plaidoirie, Me Fraser a fait référence à la notion de Besoins **Certains** pour justifier l'option du Distributeur de ne pas différer l'énergie. Cette notion de Besoins Certains n'a aucun sens quand on doit gérer l'application de la convention d'énergie différée pour un horizon aussi loin que 2027.

De par sa nature, les besoins énergétiques des Québécois dans les prochaines années ne peuvent être connus de façon certaine. Le Distributeur devrait le savoir, puisqu'il modifie assez souvent ses prévisions des besoins énergétiques ces dernières années.

Lors de la demande d'approbation des conventions d'énergie différée amendées, le caractère incertain des besoins énergétiques a d'ailleurs été invoqué par le Distributeur pour justifier sa demande, comme on peut le voir au paragraphe 10 (page 5) de la décision D-2010-009 portant sur l'approbation des conventions d'énergie différées.

Au paragraphe 54 (page 13) de la même décision, la Régie a reconnu que la convention vise à répondre à **d'éventuels** besoins d'électricité à très long terme, pas des besoins « certains » comme le Distributeur l'invoque maintenant. Le paragraphe 54 de la décision D-2010-099 se lit comme suit :

« [54] *Par ces amendements, le Distributeur vise à obtenir davantage de flexibilité et de moyens pour répondre à **d'éventuels** besoins d'électricité à très long terme, soit à l'échéance des contrats en 2027* ».

Le paragraphe [60] (page 15) de la même décision mentionne aussi que « *la Régie constate que la prévision de la demande a connu d'importantes fluctuations depuis la mise en vigueur des conventions originales* ». S'il y a des fluctuations de la prévision de la demande, cette dernière ne peut avoir le caractère certain que le Distributeur voulait l'attribuer maintenant!

Les conventions ont été justifiées justement pour permettre au Distributeur de faire face aux aléas de prévisions et des aléas climatiques, comme on peut le voir à la lecture de leur 5^{ème} « attendu » :

« **ATTENDU QUE les besoins en électricité du Distributeur sont sujets à des aléas de prévisions et des aléas climatiques** »

La mention des aléas dans cet attendu des conventions excluent évidemment la notion de « demande certaine »!

Donc, gérer les conventions d'énergie différée en fonction des besoins certains serait certainement une notion irréaliste, inappropriée, contraire aux buts premiers des conventions d'énergie différée et à la décision D-2010-099.

Cet argument du Distributeur ne tient pas la route et la Régie devrait l'ignorer.

Soulignons qu'aucune clause des conventions d'énergie différée ne défend au Distributeur d'utiliser l'électricité patrimoniale pour gérer aux moindres coûts ses approvisionnements. Au contraire, le 6^{ème} « attendu » des conventions précise clairement que les conventions ont pour but entre autres de maximiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale :

« ATTENDU QUE le Distributeur souhaite administrer de façon optimale et dans une perspective de long terme ces approvisionnements post patrimoniaux afin de favoriser une saine gestion des coûts de ceux-ci et de maximiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale »

De plus, le paragraphe 61 de la décision D-2010-099 (page 15) rappelle l'obligation du Distributeur de maximiser l'utilisation de tous ses contrats d'approvisionnement patrimoniaux ou post-patrimoniaux, jamais pour ne pas différer l'énergie ou pour donner au Producteur des sommes supplémentaires importantes :

« Le Distributeur devra démontrer qu'il maximisera l'utilisation de ses contrats d'approvisionnements afin de pallier à un moindre coût à des variations imprévues à la baisse ou à la hausse de la demande sur la période 2011-2020. »

Dans les dossiers de la Régie, l'électricité patrimoniale est toujours considérée comme un contrat entre le Distributeur et le Producteur.

À noter également, le paragraphe 61 parle de variations **imprévues** de la demande, pas de demandes certaines que le Distributeur invente à la dernière minute pour justifier incorrectement sa décision de ne pas différer l'énergie.

Quant à l'Équité intergénérationnelle mentionné par Me Fraser, cet attribut ne fait pas partie des conventions. Soulignons toutefois que l'option Différée l'énergie que propose UC permettrait aux consommateurs de payer moins cher maintenant, et à long terme puisque l'énergie rappelée à 5 ¢ le kilowatt-heure du contrat en base serait moins chère que l'énergie additionnelle qu'elle soit de source éolienne, biomasse ou petite hydraulique. Ceci est clairement démontré dans le rapport de M. Pham. En quoi la proposition d'UC ne favorise pas l'équité intergénérationnelle? En rien.

Finalement, UC soumet que le Distributeur a été **imprudent** dans sa décision de ne pas différer l'énergie en janvier ou février 2013. Il n'a pas pris la peine de peser le pour et le contre de son orientation, de faire des analyses économiques demandées par la Régie. La motivation qui sous-tend cette décision du Distributeur ne s'appuie pas sur une analyse rigoureuse, parce que même plusieurs mois après le 1^{er} mars 2013, date la plus tardive où le Distributeur devait donner ses avis de différer ou non au Producteur, le Distributeur affirme, dans sa preuve datée du 2 août 2013, soit la pièce B-0020, HQD-5, document 1, page 7, lignes 25 à 29, qu'il n'existe pas d'alternative à son choix :

« Or, dans le contexte actuel où les besoins de long terme sont en baisse d'au moins 10 TWh par année, un seul scénario se présente au Distributeur étant donné l'impossibilité de différer davantage d'énergie. Par conséquent, l'analyse économique qui consisterait à comparer deux scénarios, un où le Distributeur diffère et un autre où il ne diffère pas l'énergie du contrat en base, ne se présente pas. »

Pourtant UC soumet qu'en date d'aujourd'hui il serait prudent de différer

Selon UC, on n'a **pas besoin d'autres tests**, sous réserve d'une analyse économique telle que requise par la Régie depuis 2 ans, **pour conclure que** Distributeur a, à tort, refusé de suivre l'orientation claire de la Régie relativement à l'opportunité de différer l'énergie en 2013.

Je vous rappelle que la Régie a pris la peine de rendre une décision partielle justement pour permettre au Distributeur de saisir l'opportunité d'aviser le Producteur avant le 1^{er} mars 2013 d'un éventuel report de livraison du contrat en base. Je vous rappelle également que le rapport de M. Co Pham et sa présentation devant la Régie a démontré clairement que même en tenant compte de la baisse des besoins industriels de 66 TWh et même en comptant l'énergie des 800 MW d'énergie éolienne qui n'étaient annoncés qu'après le 1^{er} mars 2013, le Distributeur pourrait ramener le solde du compte d'énergie à zéro avant 2027. Cette démonstration n'a pas été contestée par le Distributeur.

III. 2013, réduction 30M\$ équivalent à 1TWh non respectée

En 2012 dans la décision D-2012-024, La Régie refusait que le Distributeur fasse des transactions financières avec le Producteur plutôt que de différer l'énergie.

NS 11 décembre, page 59 «*Non, il n'y a pas d'énergie qui a été différée en 2012*»

Il est utile de rappeler ce que décidait la Régie dans la décision D-2012-024 :

[166] Le Distributeur semble pourtant d'avis que le risque de variation imprévue de la demande doit être pris en compte dans la décision de revendre ou non une quantité d'énergie en surplus apparaissant à son bilan énergétique. Il mentionne qu'il est prudent de repousser une revente jusqu'au moment où elle devient inévitable, car « l'énergie vendue trop hâtivement peut occasionner des rachats plus tard à un prix plus élevé⁸ ».

[167] Or, la Régie considère que cette problématique d'incertitude se retrouve également dans le cas de la conclusion de transactions financières entre le Distributeur et le Producteur. En effet, la décision de différer des quantités d'énergie une année donnée ou de conserver celles-ci pour répondre à des besoins futurs, doit reposer sur une analyse économique qui tienne notamment compte des risques de variation de la demande sur la période 2012-2027, de même que des prix anticipés de l'énergie sur les marchés à long terme.

[168] Considérant ces incertitudes et l'échéance des conventions d'énergie différée, la Régie juge qu'il s'avère plus prudent de différer l'énergie, afin de palier à d'éventuels besoins futurs.

[169] **La Régie rejette donc la demande du Distributeur de reconduire les transactions financières avec le Producteur pour l'année 2012.** Tel que demandé, elle s'attend à ce que le Distributeur dépose, lors du prochain plan d'approvisionnement, un cadre relatif à l'utilisation et à la conclusion de transactions financières avec le Producteur, le cas échéant, qui s'inscrit dans un plan global de gestion du solde du compte d'énergie différée⁹.

[170] **En conséquence, aux fins du calcul des revenus additionnels requis de l'année 2012, la Régie approuve le coût global des approvisionnements proposé par le Distributeur, en tenant compte de l'ajout de 4,2 M\$ relatif à l'EPM et du retrait de 17,3 M\$ relatif aux transactions financières avec le Producteur. (nos soulignés)**

En 2013 dans la décision D-2013-21, la Régie précise :

⁸ Pièce B-0066, page 36.

⁹ Décision D-2011-162, page 56.

À la page 15, paragraphe [46] *En conséquence, aux fins du calcul des revenus additionnels requis pour l'année témoin 2013, la Régie privilégie une approche prudente et raisonnable en réduisant le coût des approvisionnements d'un montant de 30,00M\$, soit l'équivalent d'environ 1,0TWh d'énergie provenant du contrat de base qui pourrait être différée.»*

Distributeur, a pris la décision de ne pas différer, et porte les coûts de cette décision au solde du compte des approvisionnement.

Cette décision est prise sans consultation ou avis préalable à la Régie et est contraire à la décision, le Distributeur met la Régie devant un fait accompli plusieurs mois après sa décision.

La Régie devrait refuser au distributeur le droit de porter au solde du compte des approvisionnements le coût de cette énergie non différée (approximativement 30M\$), le Distributeur devrait l'assumer à même son rendement.

UC demande à la Régie de retirer du compte de pass on des approvisionnements de 30M\$ ou son équivalent, i.e. le coût du TWh non différé.

À défaut ordonner que soit différer un (1) TWh supplémentaire en 2013-2014. L'année 2013 tirant à sa fin,

IV. 2014, différer 2.1 TWh

UC demande à la Régie de requérir du Distributeur qu'il diffère 2.1TWh en 2014, et UC demande à la Régie de préciser que cette décision est exécutoire et doit être respectée, et que les coûts découlant de son non-respect devront être assumé par le Distributeur à même son rendement et non par les consommateurs

V. Proposition de UC relativement aux conventions

UC propose de différer 3.1TWh en 2013-2014. UC demande à la Régie de donner acte à cette proposition car celle-ci est à l'avantage des clients du Distributeur avant tout, tant pour 2013-2014 que pour l'avenir.

VI. Bloc de 800 MW éolien

Seul 450 MW ont été objet de décret... contesté dans le cadre du dossier R-3866.

Pourtant l'entièreté est incluse.

À ce jour aucune dispense n'a été accordée par le gouvernement relativement aux appels d'offre. Il est également difficile de concevoir en quoi HQP est un fournisseur lié à une communauté autochtone.

8. Coûts évités des approvisionnements (v)

UC recommande que les coûts évités, sur l'horizon où les surplus sont importants soient fixés tant en hiver qu'en été au prix de l'électricité patrimoniale.

UC recommande à la Régie de ne pas approuver la progression proposée par HQD du coût évité de l'énergie en hiver au taux d'inflation.

9. Coûts de service et charge d'exploitation (JFB)

Je vous réfère à la preuve préparée par M. Blain à ses réponses aux questions 2 et 3 de la demande de renseignements de la Régie.

Contrairement à ce que présente et plaide le Distributeur, UC soumet que le passé demeure garant de l'avenir et que rien ne garanti que les coûts ne sont pas toujours aujourd'hui surévalué au contraire.

Par exemple au niveau de la masse salariale (NS 9 décembre 2013 page 157) le Distributeur reconnaît qu'en ce qui concerne «*les primes les bonis, nous avons mis... la totalité, là, des bonis tel normalement que les employés les auraient eus. Et ça été négocié comme quoi il n'y avait aucun boni attribué au employés en 2014*»

À ce titre UC soumet que les coûts de la masse salariale pour 2014 seraient surestimés.

M. Blain souligne dans son témoignage qu'il appert que le calibrage sur la base de l'année 2012 de la présente demande du Distributeur repose non pas sur les données réelles de 2012 mais sur les montants alors demandés par le Distributeur. (NS 16 décembre 2013 page 152 à 154) Ceci explique que contrairement au témoignage du Distributeur les charges d'exploitation au réel n'ont pas diminué de 46M\$ mais augmenté de 126,3M\$.

En conséquence UC recommande que la Régie réajuste les revenus requis des divers postes de dépenses de 2014, en prenant en considération l'évolution des coûts au divers postes sur une période de 5 ans et en évaluant la surestimation présente au dossier sur la base d'une comparaison entre les montants demandés et les montants réels de chaque année/ moyenne 5 ans.

UC soumet, tel que suggéré par M. Blain dans son témoignage que cette formule de base pourra selon des circonstances exceptionnelle être réajustée.

UC suggère les réductions suivantes pour les postes suivants :

Pour les charges d'exploitation :	une réduction d'au moins	75.8M\$
Mais préférablement une réduction des sous-postes suivants dont HQD a le contrôle :		
Avantages sociaux :		33.2M\$
Services professionnels :		16.2M\$
Masse salariale :		63.3M\$
Salaire de base :		40.1M\$

Pour les Autres charges :	une réduction d'au moins	2.6M\$
---------------------------	--------------------------	--------

Mais préférablement une réduction des sous-postes suivants dont HQD a le contrôle :		
Amortissement et déclassément		0M\$
Actifs incorporels :		6.6M\$

UC demande également à la Régie de réduire la base de tarification demandée de :
262.7M\$ afin de s'assurer que le rendement éventuellement perçu le soit sur la base d'une base de tarification juste et raisonnable.

10. Gains d'efficience

Le Distributeur indique en plaidoirie être incapable de réaliser une cible de 1% de gain d'efficience. UC souligne que non seulement il devrait rencontrer cette cible mais également la dépasser.

Le 5 décembre 2012, le gouvernement du Québec a émis un décret à l'attention de la Régie de l'énergie stipulant:

« Que soit indiquée à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes afin de favoriser l'atteinte de l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec : lors de la fixation des tarifs d'électricité, les orientations gouvernementales mentionnées dans le budget 2013-2014 soient prises en considération. »¹⁰

En vertu du paragraphe 10 du 1^{er} alinéa de l'article 49, la Régie doit prendre en compte les préoccupations énoncées par le Gouvernement :

« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment: (...)

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret; »¹¹

Ce décret est toujours valable, et la Régie doit prendre en considération les orientations indiquées par le gouvernement lors de la fixation des tarifs. En particulier, le gouvernement indiquait que des gains d'efficience additionnels étaient attendus de la part d'Hydro-Québec en 2013-2014 et en 2014-2015, tel que le montre un extrait du Plan budgétaire (voir Annexe A à la fin du document). Ainsi la Régie doit tenir compte des préoccupations énoncées dans le décret 1135-2012, lorsqu'elle détermine les tarifs du Distributeur pour les années tarifaires 2013 et 2014. Les orientations énoncées par le gouvernement dans le budget doivent également être prises en compte puisque le décret y fait directement référence.

Parmi les orientations qui semblent toujours pertinentes dans le Plan budgétaire, celles concernant les tarifs des usagers et concernant la réalisation de gains d'efficience retiennent l'attention :

« § Gains d'efficience

Pour les raisons indiquées précédemment, Hydro-Québec réalisera d'importantes réductions de charges d'exploitation associées aux gains d'efficience possibles dans toutes ses divisions, notamment Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec TransÉnergie.

Les gains d'efficience escomptés et réalisés se traduiront par une réduction d'effectifs de 2 000 personnes chez Hydro-Québec à la fin de 2013, par rapport au niveau de 22 500 employés en place au début de 2012. »¹² (nos soulignés)

¹⁰ Décret N° 1135-2012, Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de favoriser l'atteinte de l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec.

¹¹ LRÉ, 1^{er} octobre 2013.

Dans ce contexte, il faut lire Loi sur de la Régie (« LRÉ ») et le décret 1135-2012 de façon conjointe pour bien interpréter les compétences de la Régie dans le cadre actuel. Rappelons l'article 31, alinéa 2.1 de la LRÉ:

« 31. La Régie a compétence exclusive pour: (...)

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif; »¹³ (nos soulignés)

Selon UC, l'interprétation conjointe de l'article 31 de la LRÉ et du décret 1135-2012 signifie qu'un tarif juste est un tarif qui prend en considération les importantes réductions de charges d'exploitation exigées par les orientations du gouvernement du Québec.

UC soumet en conséquence que le Distributeur se doit de faire de l'efficience et d'avoir une cible d'efficience à rencontrer au delà des budgets raisonnables à être approuvé par la Régie. UC demande à la Régie de rejeter la position du Distributeur à l'effet qu'il lui serait impossible d'implanter de nouvelles mesures d'efficience en 2014.

11. Stratégie tarifaire pour les tarifs D et DM

Voir réponse de UC à la demande no 1 de la Régie à UC, question 1 et réponse 16.1 et 16.3 de la DDR 3 de UC à HQD.

UC maintient sa proposition :

À l'effet de ne pas reconduire pour 2014 la stratégie tarifaire du Distributeur pour les tarifs D et DM qui consiste à hausser deux fois plus sur le prix de la 2^e tranche en énergie que le prix de la 1^{re} tranche mais de reconnaître plutôt une hausse uniforme des prix des deux tranches en énergie. Puisque selon UC cette proposition protège mieux et plus équitablement les ménages à faibles revenus, de même que les ménages à budgets modestes.

Contrairement à ce qui a été soumis par SE-AQLPA UC est d'avis que des mesures d'efficacité énergétique peuvent être implantées pour tout palier si ces mesures sont prévues en fonction de l'usage. Les gains seront peut-être moindres, la consommation du client étant moindre mais ces gains demeurent possibles.

UC recommande la tenue d'une séance de travail ou mise sur pied d'un groupe de travail afin de discuter de stratégie tarifaire, le plus rapidement possible tel que requis par D-2013-024 puis reportée par D-2013-037.

¹² Plan budgétaire 2013-2014, Gouvernement du Québec, 2012. [En ligne] :

<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2013-2014/fr/documents/Planbudgetaire.pdf>

¹³ LRÉ, 1^{er} octobre 2013.

12. Suivi de l'indice d'interfinancement

Ces indices sont présentés annuellement sur une base prévisionnelle. Or, il a été démontré que les prévisions s'écartent régulièrement de manière importante des résultats réels. L'indice d'interfinancement est ainsi faussé.

En conséquence UC demande à la Régie de requérir du Distributeur qu'en plus de l'évaluation en mode prévisionnel de l'interfinancement, une évaluation basée sur les résultats réels du Distributeur soit déposée pour les derniers résultats réels connus.

De plus, UC soumet que le déficit des réseaux autonomes influe grandement sur l'indice d'interfinancement des tarifs domestiques et invite la Régie à demander au Distributeur de produire, à titre informatif, un indice d'interfinancement des tarifs domestiques qui exclut les coûts et revenus des quelque 15 000 abonnés des réseaux autonomes, ne serait-ce que pour avoir une idée claire de la situation d'interfinancement des 3,7 millions d'abonnés résidentiels du Distributeur.

13. Impact de la hausse tarifaire sur les ménages à faibles revenus

UC considère que l'analyse réalisée par le Distributeur ne fournit pas d'information suffisamment concrète et élaborée pour apprécier les hausses que subiront les ménages selon leur revenu.

En outre, l'échantillon du Distributeur, bien que nombreux, n'est pas nécessairement représentatif de la population compte tenu du taux de non-réponse de 40 %. C'est pourquoi, afin de vérifier si les nouvelles données du Distributeur étaient valides pour l'exercice proposé,

UC soumet que l'illustration des impacts sur le modèle de la figure 10, (Mémoire de UC page 31) compte tenu des détails disponibles, est préférable au format de la figure 9 (Mémoire de UC page 30) et encourage la Régie à demander au Distributeur de présenter, lors des prochaines demandes tarifaires, les impacts des hausses de tarifs sur les MFR selon la forme de la figure 10.

Accessoirement, UC souhaite que la Régie s'assure auprès du Distributeur qu'il utilisera, pour la prochaine demande tarifaire (2015-2016), des données plus récentes (revenu et consommation) que celles du sondage Utilisation de l'électricité de 2010.

14. Mise à jour de la tarification applicable au nord du 53^e parallèle

Réseau autonome au sud du 53^e ????

La proposition du Distributeur de hausser le prix de la 2^e tranche en énergie vise à décourager le chauffage d'appoint nécessaire aux ménages du Nunavik. UC se demande si la réalisation de programmes d'efficacité énergétique jumelée à une amélioration mitigée du signal de prix ne serait pas préférable à la stratégie tarifaire proposée par le Distributeur.

UC recommande la plus grande prudence à la Régie relativement à la stratégie tarifaire du Distributeur en RA. Les maisons du Nunavik ne sont pas les maisons du sud du 53^e parallèle. Elles sont souvent surpeuplées et mal isolées dans un contexte d'hiver rigoureux.

Le paternalisme du Distributeur lorsqu'il parle des bons choix énergétiques des ménages en RA ou lorsqu'il affirme que les clients font le choix de consommer en 2^e tranche est à la limite de l'indécence. Lorsqu'il affirme qu'au moins, si les clients continuent de consommer en 2^e tranche, il récupère ses revenus est encore plus indécent étant donné qu'il n'applique pas le tarif dissuasif pour la fabrication et la conservation de la glace¹⁴. UC rappelle que tous les kWh produits en RA coûtent cher.

UC recommande à la Régie de n'accepter la stratégie du Distributeur d'amener graduellement le prix de la 2^e tranche en énergie vers le coût marginal de production de l'électricité en RA, soit 59 ¢/kWh que lorsque

- le problème de surpopulation des logements sera réglé
- des programmes d'économie d'énergie visant l'enveloppe thermique des résidences auront été déployés
- les communautés auront été consultées pour assurer l'acceptabilité sociale d'une telle mesure

15. Suivi de la décision D-2013-037

Facturation MVE

UC constate qu'un montant additionnel est apparu en 2013 et que la facture du renouvellement MVE reste difficile à comprendre. UC laisse toutefois à la Régie le soin de décider si ces améliorations sont suffisantes.

Stratégie pour Ménages à faible revenu

Le Distributeur a présenté le bilan des pistes retenues au document HQD-7, document 1, annexe D. En outre, UC constate au tableau 3 de cette même pièce, que le budget consacré à la stratégie pour les MFR sera de 17,8 M\$, en augmentation de 50 % en 2014 par rapport au budget autorisé pour l'année 2013. UC est satisfaite du bilan global présenté par le Distributeur et des échanges qu'elle a eu tout au long de l'année avec le Distributeur.

Toutefois, UC déplore la difficulté qu'ont les participants aux travaux du comité d'obtenir des informations spécifiques sur la stratégie déployée pour les MFR, UC demande à la Régie de demander au Distributeur de faire preuve de plus de transparence avec les participants aux travaux du comité, et de continuer à fournir le bilan des pistes retenues dans les dossiers tarifaires futurs.

¹⁴ UC rappelle qu'en vertu de l'uniformité territoriale des tarifs prévue dans la Loi sur la Régie, les ménages en réseaux autonomes au sud du 53^e parallèle paient le même tarif que les ménages en réseaux reliés même si les coûts de production de l'électricité avoisinent les coûts en RA. Bien que le tarif dissuasif en RA soit légal, il n'est pas pour autant inique. UC rappelle également la tendance du Distributeur de présenter les coûts des réseaux autonomes dans leur ensemble, sans distinguer le sud et le nord du 53^e parallèle, alors que la plus grande part du déficit vient des réseaux au sud du 53^e parallèle.

16. Nouveau tarif LG (CP)

L'introduction du nouveau tarif LG découle de changements d'ordre juridique. La mise en place de ce tarif n'est pas motivée par les raisons techniques habituelles telles que la réforme de la structure des tarifs et le reflet des coûts dans les tarifs.

Sur le plan purement technique, le traitement du Distributeur des caractéristiques de consommation de la catégorie tarifaire LG apparaît adéquat à UC.

17. Répartitions des coûts et liens avec la demande de hausses tarifaires (CP)

Les modifications à la méthode de répartition des coûts proposées par le Distributeur cette année ont été conçues pour respecter la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*¹⁵.

L'application de la méthode de répartition des coûts de l'électricité patrimoniale du Distributeur entraîne des augmentations de coûts unitaires de l'électricité patrimoniale entre 2013 et 2014 supérieures au taux d'indexation de 1,6 % pour la plupart des catégories de consommateurs autres que le tarif L et les contrats spéciaux.

Selon UC, les indices d'interfinancement entre les catégories tarifaires ne reflètent pas cette réalité.

UC recommande respectueusement que la Régie tienne compte, dans ses réflexions et décisions relatives à la demande de hausse tarifaire du Distributeur pour l'année tarifaire 2014-2015, du fait que les indices d'interfinancement ne reflètent pas la réalité que les catégories des consommateurs autres que les catégories « Tarif L » et « Contrats spéciaux » ont des hausses de coûts de l'électricité patrimoniale supérieures au taux d'indexation fixé par le gouvernement.

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, 18 décembre 2013



Me Hélène Sicard, procureur pour
Union des consommateurs

¹⁵ Pièce B-0043, lignes 1 à 6.

1 Annexe – A

2 Extrait du Plan budgétaire 2013-2014¹⁶, page A.100.

□ Des gestes d'efficience

En plus des efforts aux dépenses, le gouvernement met de l'avant, dans le cadre du budget 2013-2014, certains gestes d'efficience aux revenus qui viseront :

- des efforts additionnels aux sociétés d'État;
- des efforts additionnels de lutte contre l'évasion fiscale;
- une réduction des dépenses fiscales.

Globalement, ces gestes représenteront 438 millions de dollars en 2013-2014 et 535 millions de dollars en 2014-2015.

TABLEAU A.43

Gestes d'efficience (en millions de dollars)

	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Efforts additionnels aux sociétés d'État			
– Amélioration de la performance et de la rentabilité d'Hydro-Québec	—	225	225
– Mise en valeur des investissements réalisés par Loto-Québec	—	50	90
– Amélioration soutenue de l'efficience de la Société des alcools du Québec	—	15	15
Sous-total	—	290	330

¹⁶ Plan budgétaire 2013-2014, Gouvernement du Québec, 2012. [En ligne] : <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2013-2014/fr/documents/Planbudgetaire.pdf>